

## **VD\_GERICHTE PE19.012482 vom 30. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.012482](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012482)

FR: VD\_GERICHTE PE19.012482 du 30 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.012482 del 30 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre un prononcé ou un acte de procédure visé par l'art. 393 al. 1 CPP, le recours est recevable. Les pièces nouvelles annexées au recours sont recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 31 janvier 2019/78 consid. 2.1).

#### **E. 2.1**

Le recourant fait valoir, en substance, qu'il ne pouvait comparaître à l'audience, dès lors que le mercredi 15 janvier 2020 était l'un de ses trois jours hebdomadaires de dialyse au CHUV. Il ajoute que l'insistance du Procureur à le citer à comparaître en dépit des contingences découlant de son état de santé constituerait du « harcèlement ».

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. D'après l'art. 205 al. 2 CPP, celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a p. 216; TF 6B\_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.1 et les réf. cit.). Conformément à l'art. 316 al. 1 CPP, lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable; si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.

- 5 -

#### **E. 2.3**

Dans le cas particulier, il est incontesté que la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte. Cela étant, le recourant méconnaît plusieurs éléments. D'abord, l'art. 316 al. 1 CPP impose la comparution du plaignant. Ensuite, l'art. 205 al. 1 CPP impose par principe la comparution, l'art. 205 al. 2 CPP ne constituant pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution (Chatton/Droz, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 205 CPP). Il permet uniquement « d'excuser, soit de justifier » (ibid.), le défaut de comparution, à la condition que la personne citée à

comparaître indique les motifs de son empêchement et présente les pièces justificatives éventuelles, comme on le verra plus en détail ci-dessous. En outre, un détenu ne saurait exiger d'être mieux traité qu'un comparant ordinaire. En particulier, il ne peut exiger de comparaître libre à une audience, notamment au bénéfice de sa seule qualité de plaignant, vu les évidents risques pour la sécurité publique et le danger de fuite qu'occasionnerait un tel régime de faveur. S'agissant des pièces justificatives propres à établir un motif d'empêchement au sens de l'art. 205 al. 2 CPP, un certificat médical doit préciser pour quels motifs un déplacement ne peut avoir lieu, dès lors qu'un tel moyen de preuve doit se rapporter à des constatations objectives (Poncet, in : Jeanneret/Kuhn/ Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 195 CPP). Or, dans le cas particulier, les certificats produits se limitent à attester d'une incapacité de travail pour cause de maladie, y compris pour une période incluant le jour de l'audience (P. 17/1, déjà citée). Certes, il est étayé à un haut degré de vraisemblance (cf. P. 14/2, déjà citée, qui émane du service de néphrologie du CHUV) que le recourant subit des dialyses tri-hebdomadaires, les lundis, mercredis et vendredis. Pour autant, on ne peut déduire d'aucun des avis produits que le défaillant était intransportable au jour de l'audience. Bien plutôt, l'intéressé apporte la preuve du contraire en faisant trois fois par semaine,

- 6 - depuis des années, le trajet Orbe-Lausanne et retour dans un fourgon, pour se rendre au service de néphrologie du CHUV. Etant ainsi retenu que les dialyses sont tri-hebdomadaires et comportent donc un intervalle de trois jours (soit du vendredi au lundi), il incombait au défaillant d'établir qu'il devait impérativement être dialysé le mercredi 15 janvier 2020 plutôt que, par exemple, la veille et le lendemain en lieu et place de l'intervention médicale habituelle. A tout le moins, il lui appartenait de prouver qu'un rendez-vous était bien prévu à cette date. Abstraction faite même des modalités du transport, il lui aurait été facile d'obtenir une telle attestation de son médecin traitant, respectivement du secrétariat du service de néphrologie du CHUV, dès lors, précisément, qu'il fréquente cette consultation pour ses dialyses tri-hebdomadaires. Force est de déduire de ce qui précède que le recourant échoue dans la preuve libératoire prévue par l'art. 205 al. 2 CPP.

#### **E. 2.4**

L'art. 319 al. 1 let. d CPP prévoit que le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Cette disposition est applicable en particulier à l'hypothèse du retrait de la plainte pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319 CPP), de sorte qu'elle englobe la fiction de retrait visée à l'art. 316 al. 1, seconde phrase, CPP (op. cit., n. 4 ad art. 316 CPP).

#### **E. 2.5**

Pour le reste, les moyens du recourant relatifs aux conditions de son éventuel transfert à l'audience (port de menottes, etc.), implicitement déduits des droits de la personnalité, sont sans fondement, vu les évidents risques pour la sécurité publique et le danger de fuite occasionnés par le transport, déjà mentionnés.

- 7 -

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 21 janvier 2020 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 janvier 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. \_\_\_\_\_, - M. [...],

- 8 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.